

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

Arrêté

03 MARS 2025

## portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CAZAUNOUS (HAUTE-GARONNE) pour la période 2021 - 2040

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Forêts Pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAZAUNOUS (HAUTE-GARONNE), pour la période 2004 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

### Article 1

La forêt domaniale de CAZAUNOUS (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 49,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (32 %), de chêne sessile ou pédonculé (19 %), de hêtre (10 %), de châtaignier (6 %), d'autres feuillus (10 %), d'épicéa commun (13 %), de Douglas (9 %) et d'autre résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 22,79 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (10,28 ha), le hêtre (6,96 ha) et le chêne sessile (5,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 22,79 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration prélevant de faibles volumes, et de travaux de plantation de merisier par enrichissement ;
  - Un groupe constitué de prés-bois pauvres et de pelouses calcaires sèches, ainsi que de maigres taillis de chêne pubescent, d'une contenance de 27,14 ha, qui ne feront l'objet d'aucune intervention à but de production ligneuse.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice  
Fillières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~

Marianne RUBIO